Reçu le
10 JUIN 2013
BPUP

Vu

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

13 JUIN 2013

Lille, le 07 JUIN 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur: Société RAMERY ENVIRONNEMENT

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets et une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Ardres (62 610)

Références: Dossier référencé KA 13.01.011. Version en date du 27 mars 2013

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact, transmise le 2 avril 2013 par la Préfecture du Pas-de-Calais.

1 PRESENTATION DU PROJET:

La société RAMERY ENVIRONNEMENT exploite actuellement un centre de tri de déchets issus principalement du secteur du Bâtiment Travaux Publics sur le site de l'ancienne sucrerie de Pont d'Ardres sur la commune d'Ardres. La société souhaite diversifier et étendre ses activités sur le centre de tri.

Le dossier de demande d'autorisation déposé à ce titre par la société RAMERY ENVIRONNEMENT concerne l'extension de la plate-forme de tri, regroupement et traitement de déchets ainsi que l'aménagement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Ce nouveau dossier de demande d'autorisation annule et remplace le précédent dossier déposé en préfecture en 2012 et dont l'enquête publique s'est déroulée du 27 aout au 20 octobre 2012. En effet, le projet de la société RAMERY ENVIRONNEMENT a été amendé sur les points suivants:

- abandon de l'activité de déconstruction/désamiantage de véhicules ferroviaires,
- abandon de l'activité de traitement de Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux,
- abandon de l'exploitation d'une alvéole de stockage d'amiante liée au sein de l'ISDI.

Ainsi, la plate-forme de tri, regroupement et traitement de déchets sera composée notamment de :

1.1- un centre de tri de déchets (tri mécanique et manuel)

La société sera susceptible de recevoir sur le centre de tri des bennes de déchets inertes et de déchets non dangereux issus du BTP, mais également des bennes de déchets non dangereux en provenance des industries, entreprises, collectivités, déchetteries...

Ces déchets contiendront principalement des déchets inertes (gravats, bétons, etc.) et des déchets non dangereux (plastique, bois, métaux, plâtre, papier/cartons, caoutchouc, textile, gros encombrants...)
Les matériaux triés seront ensuite dirigés vers les plates-formes de stockage du site en attente d'expédition vers des centres de traitement autorisés ou de stockage dans l'ISDI du site.

La société RAMERY exploite une installation de tri similaire sur la commune de HARNES dans le Pas-de-Calais. Les performances en terme de valorisation, sur les déchets entrants, sont de 30 à 40 % sur les Déchets Non Dangereux Non Inertes en mélange et 60 % sur les Déchets Inertes en mélange.

1.2- une déchetterie professionnelle

La déchetterie occupera une surface de 4000 m^2. Elle sera entièrement clôturée et donc séparée physiquement des autres installations. Elle accueillera uniquement les professionnels (PME/PMI, artisans) du lundi au vendredi.

La déchetterie sera dimensionnée pour recevoir 20 000 tonnes de déchets par an.

1.3- une installation de transit de déchets industriels spéciaux (DIS)

La société RAMERY ENVIRONNEMENT pourra recevoir sur son site de Ardres des Déchets Industriels Dangereux (DID) pour transit/regroupement (huiles, emballages souillés, déchets dangereux municipaux tels que solvants, peintures, piles...). Ces déchets seront regroupés dans des conteneurs adaptés et la capacité de stockage totale sur site sera de 8 tonnes maximum. Les déchets seront ensuite expédiés vers des installations de traitement dûment autorisées.

1.4- une installation de regroupement et broyage de pneumatiques

La société RAMERY ENVIRONNEMENT réceptionnera des pneumatiques usagés sur son site.
Les pneumatiques seront stockés dans une alvéole de 3000 m^3 en attente de broyage.
Les pneumatiques broyés seront stockés dans une seconde alvéole de 3000 m^3 de capacité.
Le broyat produit sera principalement utilisé en matériaux drainant sur des chantiers de travaux publics.

1.5- une installation de regroupement et broyage de bois

Le bois est actuellement stocké sur le site sur une plate forme de 3000 m^3 de capacité. Une séparation est réalisée entre les bois traités, non traités et les souches.
Ce bois est broyé et criblé sur le site par campagnes. Les broyats sont revendus principalement pour valorisation matière (fabrication de panneaux de particules) ou valorisation énergétique (utilisation comme combustibles dans les chaufferies). Seuls les déchets de bois répondant à la définition de « biomasse » au sens de la directive 2010/75 du 24 novembre 2010 peuvent être valorisés en chaufferie.
Dans le cadre de son projet, la société RAMERY ENVIRONNEMENT va doubler la capacité de stockage de bois sur site en la portant à 6000 m^3, la capacité de broyage sera de 320 tonnes par jour.

1.6- une plate-forme de compostage et installation de transit de boues de station d'épuration

La société RAMERY envisage d'aménager une plate-forme de compostage de déchets organiques. Cette plate-forme permettra de produire deux types de composts:

- compost réalisé à partir de déchets verts, normalisé NF U44-051, la capacité de production maximum journalière sera de 29 t/j,
- compost réalisé à partir de déchets verts et boues de traitement des eaux , normalisé NF U44-095, la capacité de production maximum journalière sera de 19 t/j.

La société RAMERY disposera également d'une plate forme couverte de stockage de boues en attente d'épandage (700 m^2).

1.7- une installation de transit de boues d'hydrocurage

Trois cuves de stockages double paroi de 30 m^3 chacune seront installées sur le site et utilisées pour transit et regroupement de boues d'hydrocurage (entretien des voiries, réseaux d'assainissement...) issue de la société ENVINORD, filiale de la société RAMERY ENVIRONNEMENT.

1.8- une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Elle sera implantée au nord du site sur des terrains agricoles jouxtant des anciens bassins de décantation de la sucrerie et prendra appui sur les merlons de ces bassins.
Elle sera exploitée pour une durée totale de 15 années. Elle permettra le stockage de 770 000 tonnes de déchets. La surface utile de stockage sera de 85 723 m^2 et la hauteur de stockage de 6,5 m.

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT :

2.1- Notion de programme

Conformément au 4 de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'exploitant a fourni une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.
Les projets connus au sens de l'article R122-5 du Code de l'Environnement ont été recherchés sur les communes immédiatement à proximité de Ardres.

Aucun projet ni avis de l'Autorité Environnementale n'a été émis sur ces communes ni recensé par le pétitionnaire.

Le dossier présente les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois – Picardie ainsi que les enjeux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du delta de l'Aa . La compatibilité du projet avec leurs orientations et leurs dispositions a été démontrée.

2.2 Résumé non technique:

Conformément au III de l'article R122-3 du Code de l'Environnement, et afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle ci fait l'objet d'un résumé non technique. Le résumé non technique est clair et détaille de manière compréhensible les différentes installations et enjeux associés.

2.3- État initial, analyse des effets et mesures envisagées :

2.3.1 Biodiversité/faune/flore :

Une expertise écologique a été réalisée par la société RAINETTE dans le cadre du projet.
Le dossier présente cette expertise écologique réalisée sur une surface de 117 ha englobant le site du centre de tri et l'ISDI.

Le centre de tri est situé en bordure d'une ZNIEFF de type I correspondant aux bassins de décantation de l'ancienne sucrerie.

L'ISDI sera située en bordure d'autres bassins de l'ancienne sucrerie situés plus au nord.

Il est à noter que l'ensemble des bassins de l'ancienne sucrerie constituent une zone humide fonctionnelle, l'avifaune se déplaçant entre les bassins pour y réaliser diverses phases d'activités et phases de son cycle saisonnier. Les configurations des bassins sont complémentaires dans leur diversité (niveaux d'eau, structure de végétation). Cet ensemble de bassins constitue un site tout à fait exceptionnel en région par la diversité et les effectifs des espèces d'oiseaux aquatiques y trouvant un habitat tout au long de l'année (hivernage, reproduction, migrations post et pré-nuptiales).

L'expertise écologique prenait en compte un aménagement du bassin de confinement des eaux du centre de tri à directe proximité des bassins de décantation de l'ancienne sucrerie. L'implantation de ce bassin a été modifiée depuis et est prévue à présent sur le site même du centre de tri, limitant ainsi l'impact sur la faune et la flore.

En ce qui concerne l'ISDI, le projet initial prévoyait l'utilisation des bassins de l'ancienne sucrerie comme assise du projet. Compte tenu du caractère exceptionnel que présentent ces bassins pour l'avifaune notamment, le site d'implantation de l'ISDI a été déplacé à coté des bassins.

En termes de réduction d'impact, l'étude propose notamment de limiter le dérangement visuel et auditif de l'activité pour l'avifaune du bassin contigu de l'ancienne sucrerie en plantant une haie arbustive dense d'environ 2,5 m de haut et de respecter le cycle de vie et les périodes de sensibilité pour la réalisation des travaux et aménagements de l'ISDI.

Dans le cadre de l'aménagement de l'ISDI, il est prévu le détournement d'un watergang et le comblement de deux fossés traversant le terrain, détruisant ainsi des habitats naturels. En contrepartie, il est proposé la remise en état d'une zone humide et la création de nouveaux fossés afin qu'ils soient colonisés par la faune et la flore.

Par ailleurs, l'expertise écologique montre les impacts de l'ISDI sur certaines espèces protégées comme la Gorgebleue à miroir qui est par ailleurs une espèce d'intérêt communautaire au titre de la directive européenne « habitats », nécessitant une attention particulière. D'autres Oiseaux et Amphibiens sont aussi concernés. Les perturbations intentionnelles et la destruction des spécimens de ces espèces et des habitats de repos et de reproduction de certaines d'entre elles étant interdites, la mise en oeuvre de l'ISDI nécessite à ce titre l'obtention préalable d'un arrêté préfectoral de dérogation à ces protections, au titre de l'article L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, un dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces animales protégées a été constitué par la société RAMERY ENVIRONNEMENT. Il a fait l'objet d'avis favorables de la part du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Nord-Pas-de-Calais (CSRPN) ainsi que du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), assortis de réserves qui seront reprises dans l'arrêté préfectoral de dérogation.

Enfin, une étude d'incidence au titre des objectifs de protection des sites Natura 2000 susceptibles d'être touchés par le projet a également été réalisée au titre des articles R414-19 et suivants du Code de l'Environnement. Les sites Natura 2000 suivants ont été recensés à proximité des installations:

- Site Inscrit et Classé « prairies et marais tourbeux de Guînes » (SIC FR3100494) situé à 2 km de l'ISDI et du centre de tri,
- Zone de Protection Spéciale « le platier d'Oye » (ZPS FR3110039) située à 12 km de l'ISDI et du centre de tri.

L'étude a montré que le projet ne porte pas atteinte aux habitats et aux espèces d'intérêts communautaires, ni aux objectifs de conservation de ces zones Natura 2000.

Compte tenu des enjeux importants présentés par ce projet sur le plan de la faune et la flore, l'autorité environnementale considère que le dossier a correctement analysé l'état initial, les impacts potentiels du projet sur cette composante environnementale. Il en est de même pour les mesures compensatoires proposées.

2.3.2 Agriculture et consommation de terres agricoles

Le site est situé dans une zone comportant des terres agricoles. L'extension du centre de tri se situe sur le site de l'ancienne sucrerie et ne consomme donc pas de terrains agricoles.

En ce qui concerne la future ISDI, celle ci sera implantée sur des terres agricoles propriété de la société RAMERY ENVIRONNEMENT. Environ un tiers de la surface future de l'ISDI est actuellement cultivé. Le projet réduira de 1,1% la surface de terres labourables de la commune de Ardres.

2.3.3 Paysage

L'aspect paysager du projet ne présente pas d'enjeu majeur pour ce qui concerne le centre de tri étant donné le contexte d'implantation des nouvelles installations dans l'emprise du site existant de l'ancienne sucrerie. Cependant l'insertion paysagère du site sera améliorée et six zones à aménager ont été identifiées par des paysagistes locaux, représentant une surface de 5428 m². Des arbres et haies brise-vue y seront plantés. Certaines zones seront engazonnées et fleuries.

En ce qui concerne l'ISDI, l'activité du site sera masquée par des merlons de terre. L'aspect paysager du site après exploitation est également pris en compte. Une zone prairiale sans semis avec colonisation naturelle et fauchage annuel y sera réalisée.

2.3.4 Déplacements :

Les camions de l'entreprise RAMERY ENVIRONNEMENT emprunteront majoritairement les axes de circulation suivants:

- RN 43 en direction de Saint-Omer/Guines,
- RN 43 en direction de Calais,
- RD 228 en direction de Guemps vers Dunkerque.

L'accès principal au centre de tri s'effectue par la rue de la sucrerie, directement reliée à la RN43.

Le trafic de poids lourds, centre de tri et ISDI confondus, sera au maximum de 75 camions par jour du lundi au vendredi (7h00-19h00) et de 61 camions le samedi (8h00-17h00) correspondant à l'activité du centre de tri uniquement. Il se repartira sur les trois axes principaux à hauteur de :

- 40% soit 30 camions pour la RN 43 en direction de Saint-Omer/Guines,
- 45% soit 34 camions pour la RN 43 en direction de Calais,
- 15% soit 12 camions pour la RD 228 en direction de Guemps vers Dunkerque.

Ce trafic correspond à une hypothèse majorante correspondant au développement de toutes les activités prévues en pleine charge.

En ce qui concerne les véhicules légers, le trafic correspondant sera de 30 véhicules par jour.

La société RAMERY ENVIRONNEMENT a étudié avec les Voies Navigables de France la possibilité d'utiliser le canal de Calais pour le transport de déchets. Il ressort de cette étude que les investissements sont, pour l'instant, trop élevés par rapport aux flux transférables par voie d'eau. La possibilité de transport par barge de certains flux de déchets (bois, pneumatiques...) sera ré-étudiée lorsque le site fonctionnera en pleine charge.

L'utilisation de la voie ferrée pour l'approvisionnement ou l'évacuation de déchets du site n'est pas exclue.

L'Autorité Environnementale considère qu'une étude de faisabilité d'utilisation des modes de transports alternatifs à la route devra être régulièrement réalisée au regard notamment des quantités de déchets reçus sur le site et de l'évolution des infrastructures.

2.3.5 Eau :

Eaux souterraines

Le contexte hydrogéologique est correctement détaillé. Les principaux aquifères (Sables du Landénien et Craie) sont protégés par une couche d'argile (argile des flandres) compacte et peu perméable. On retrouve également dans les premiers mètres du sous-sol une nappe superficielle (nappes superficielle des sables flandriens) sans recouvrement argileux et par conséquent vulnérable. Son débit reste faible et sa qualité la rend impropre aux usages domestiques.

Le dossier comprend un rapport d'investigations géotechniques ayant consisté en la définition du contexte géologique, des niveaux d'eau et de la perméabilité des sols au droit de deux sondages à proximité du centre de tri et du futur ISDI. Les perméabilités relevées ont été faibles à très faibles sur les deux premiers mètres.

Eaux superficielles

La gestion des eaux (process, pluviales, usées) et leur rejet dans le milieu sont abordés qualitativement et quantitativement.

Le site du centre de tri sera à l'origine de différents rejets d'eaux de procédé suivants:
- eaux d'arrosage des pneumatiques lors du broyage,
- eaux d'arrosage lors du broyage du bois,
- eaux de lavage des véhicules,
- eaux de brumisation du centre de tri.

Ces eaux rejoindront, après traitement spécifique pour les eaux de lavage des véhicules, les eaux pluviales du site et seront pompées vers un bassin de tamponnement étanche faisant également office de bassin de confinement des eaux incendie (volume de 3021 m3). En sortie de ce bassin, elles transiteront par un décanteur lamellaire avant d'être rejetées dans un watergang nommé « Rivière de 1777 » situé au sud du site.

Préalablement à la mise en service des installations, une convention de rejet devra être établie avec le gestionnaire de ce watergang. Le rejet sera régulé au débit de 1 litre par seconde et par hectare (L/s/ha).

En cas d'orage, l'éventuel trop plein du bassin de tamponnement sera dirigé vers le décanteur lamellaire puis vers les anciens bassins de décantation de la sucrerie, présentant une emprise au sol de l'ordre de 45 000 m^2 environ. L'éventuel trop plein de ces bassins sera rejeté au watergang à débit régulé de 1L/s/ha.

Les eaux usées domestiques seront collectées dans une fosse d'accumulation vidangée périodiquement par une société agréée. Son contenu sera éliminé comme déchet.

Captages AEP

Les premiers captages AEP (nappe de la Craie) sont situés en amont hydraulique sur les communes de Ardres, Andres et Balinghem à environ 4.5 km du site pour le plus proche. Aucun captage AEP n'a été localisé sur une distance de 10 km en aval hydraulique du site. Une évaluation quantitative de l'impact ne serait donc pas représentative.

De plus, la constitution du terrain naturel permet de protéger efficacement cette ressource (couches d'argile).

Compatibilité *SDAGE et SAGE*

La commune de Ardres fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ainsi que du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa.

La compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE du Delta de l'Aa a été examinée par le pétitionnaire, celui ci concluant à une compatibilité avec le document, de par notamment un tamponnement et une réutilisation partielle des eaux pluviales.

2.3.6 Santé et risques (air, bruit, déchets) :

Santé

La zone est faiblement urbanisée. Toutefois, les premières habitations sont situées en limite d'exploitation au Nord Ouest du futur centre de tri et à environ 170 m au Sud Est pour ce qui concerne la future ISDI. Les communes les plus proches du site sont Ardres (1,5 km au sud),

Les Attaques (3km au Nord Ouest), Guemps (3km au Nord Est) et Nortkerque (3 km au Sud Est).

L'étude propose une évaluation de l'ensemble du site : centre de tri et ISDI.

Dans son ensemble, elle reste de qualité (claire, détaillée et informative). Le projet a étudié les principaux milieux pouvant être impactés par les activités. Les mesures préventives qui seront prises afin de limiter les effets du projet sur l'environnement sont détaillées.

La démarche d'Évaluation des Risques Sanitaires développée dans le dossier est maitrisée. Les résultats montrent un impact faible de l'ensemble des activités du site sur l'environnement proche.

Poussières et autres émissions de polluants atmosphériques

Les installations seront source d'émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.

Les principaux impacts concernent les poussières émises par :
- les activités de tri, manipulation, broyage de déchets,
- les activités de compostage,
- le stockage des déchets,
- la circulation des engins sur le site.

Les installations seront également source d'émissions:
- d'éléments traces métalliques (ETM) générés par les activités de compostage et cisaillage de métaux,
- de Composés Organiques Volatils (benzène, acétaldéhyde), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (Naphtalène), d'ammoniac et d'hydrogène sulfuré générés par les activités de compostage.

Des mesures seront prises pour limiter l'impact de ces installations, notamment :
- pour le centre de tri : le pré-triage de déchets du BTP sera réalisé sous un appentis fermé sur trois cotés limitant ainsi l'envol de poussières, le triage de déchets sera réalisé sous bâtiment équipé de brumisateurs afin de limiter la mise en suspension de poussières;
- pour le broyage de déchets : lors du broyage de bois, celui ci sera arrosé en continu ;
- pour les stockages de déchets : les matériaux inertes seront concassés sur le site par campagnes et seront rapidement évacués ;
- pour la circulation des engins sur le site : les voiries du site et voiries d'accès seront si nécessaires arrosées et au besoin nettoyées par balayeuse afin de prévenir l'envol et le ré-envol de poussières;
- pour le cisaillage des métaux : les métaux ne seront pas broyés mais cisaillés par une cisaille de type « pince coupante » montée sur grue, limitant ainsi les émissions d'Eléments Traces Métalliques ;

Sur le plan sanitaire, des modélisations de dispersion atmosphérique ont été réalisées afin de quantifier les risques sanitaires présentés par ces installations.

En s'appuyant sur les résultats de la simulation de la dispersion atmosphérique, l'étude conclut à l'absence de risque inacceptable pour les populations environnantes (Excès de Risque Individuel inférieur à 10^{-5} et Indice de Risque inférieur à 1 pour les composés retenus : Benzène, Acétaldéhyde, Naphtalène).

Odeurs

Les installations de compostage de certains déchets et le stockage de boues peuvent être à l'origine d'émissions d'odeurs.

Pour limiter ces nuisances, l'exploitant prévoit, notamment :

- pour les activités de compostage : les retournements d'andains nécessaires afin d'éviter tout début de fermentation anaérobie seront limités au strict nécessaire, limitant ainsi les envols de poussières et les émissions d'odeurs.
- pour le stockage de boues de station d'épuration avant épandage: : les boues de station d'épuration seront stockées dans une alvéole couverte limitant ainsi les émissions d'odeurs. De plus, les boues stockées seront des boues stabilisées et chaulées, limitant ainsi également les nuisances olfactives.

En complément, l'exploitant prévoit la mise en place d'un suivi environnemental par un organisme compétent dans ce domaine et consistant notamment en la réalisation d'un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation.

Dans l'hypothèse où des nuisances seraient toutefois constatées au delà des limites de propriété de site, l'exploitant fera procéder par un organisme compétent, à la réalisation d'un diagnostic ainsi qu'à une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications seraient à apporter.

Bruit

Le dossier présente sur la base de mesures acoustiques un état initial des niveaux de bruit dans l'environnement des installations. Les sources d'émissions potentielles futures sur site sont recensées et quantifiées. Les mesures préventives qui seront mises en place pour réduire les impacts sonores sont présentées. Une simulation des niveaux de bruit futur en limite de propriété et dans les premières zones à émergence réglementées (premières habitations) a été réalisée.
L'étude montre que le fonctionnement des installations respectera les exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Déchets

Les déchets produits par les installations sont bien listés.

Les données sur les tonnages sont cohérentes et les filières d'élimination ou de valorisation sont clairement identifiées.

2.3.7 Compatibilité avec le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais

Les installations prévues dans le cadre de la demande d'autorisation sont compatibles avec les orientations fixées par le plan départemental d'élimination des déchets et assimilées du Pas-de-Calais en vigueur (version juillet 2002). Notamment, ce projet doit permettre une valorisation plus importante des déchets réceptionnés ainsi que la création d'une installation de Stockage de Déchets Inertes à proximité immédiate de la plateforme, rationalisant ainsi les coûts économiques et environnementaux du transport de déchets.

2.4- Justification du projet, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement:

La Société RAMERY ENVIRONNEMENT (sous son entité commerciale SMDR) exerce une activité de transport et location de bennes. Elle exploite actuellement une plate-forme de tri et valorisation de déchets industriels, banals, encombrants et déchets du BTP sur la commune de Harnes. Dans le cadre du développement de ses activités, la société a aménagé plusieurs plate-formes de regroupement de déchets dans la région Nord-Pas-de-Calais. C'est dans ce contexte que la société souhaite développer une plate-forme de tri et valorisation de déchets identique à celle de Harnes sur la bande littorale, déficitaire en la matière. La plate-forme sera implantée sur la commune de Ardres sur un ancien site industriel (ancienne sucrerie).

La réduction des temps de transport et des distances aura donc un impact direct sur l'environnement. Même s'il présente des enjeux écologiques importants, le site de Ardres

bénéficie d'une position au coeur d'un réseau de transport développé et varié (route, voie ferrée, voie d'eau).

Le projet de plate-forme de tri porté par la Société RAMERY ENVIRONNEMENT consiste à optimiser le tri des déchets de manière à en augmenter la part valorisable et réduire ainsi les quantités incinérées ou enfouies, ce qui répond à l'un des objectifs du PEDMA du Pas-de-Calais.

2.5- Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

La méthodologie utilisée pour évaluer les impacts du projet sur l'environnement s'inscrit dans le cadre de textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'inspire de la méthodologie appliquée dans les services de l'Etat. Elle est fondée sur des visites de terrain, sur la consultation de divers services administratifs. Elle fait également appel à des bureaux d'études spécialisés. Elle s'appuie sur l'exploitation de cartes et de guides sectoriels tel que par exemple le guide ASTEE « guide méthodologique pour l'évaluation du risque sanitaire de l'étude d'impact des installations de compostage soumises à autorisation » de juin 2006.

3 ETUDE DE DANGERS :

3.1- Résumé non technique

L'étude de dangers met en évidence les accidents susceptibles d'intervenir (phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites de propriété), les conséquences prévisibles et les mesures de prévention propres à en réduire la probabilité et les effets. Elle décrit les moyens rassemblés sur le site, pour intervenir sur un début de sinistre et les moyens de secours externes pouvant être sollicités.

Malgré la technicité du sujet, le résumé reste compréhensible et clair.

3.2- Estimation des conséquences

L'étude comporte :

1. une analyse du retour d'expérience des incidents et accidents survenus sur les sites ainsi que ceux survenus sur des installations comparables (extraction de la base ARIA du BARPI) ;
2. une évaluation des risques internes et externes ;
3. une analyse préliminaire des risques (APR) afin de déterminer les effets des différents phénomènes dangereux et plus particulièrement ceux pouvant engendrer un accident majeur ;
4. un examen détaillé des accidents majeurs potentiels ;
5. la justification des mesures organisationnelles et techniques.

3.3- Quantification et hiérarchisation des différents scénarios

Suite à l'APR, les phénomènes dangereux pouvant potentiellement avoir des effets à l'extérieur des limites d'exploitation ont fait l'objet d'une modélisation des effets (effets thermiques et toxiques) sur la base d'hypothèses cohérentes:

- incendie sur la plate-forme de pneumatiques
- incendie sur la plate-forme de stockage de bois
- incendie sur le stock tampon de déchets du BTP
- incendie au bâtiment de pré-tri
- incendie au bâtiment de tri

L'incendie sur les stockages de pneumatiques ainsi que l'incendie au bâtiment de tri ont été identifiés comme accident majeur suite à ces modélisations, c'est à dire comme accident conduisant à des conséquences à l'extérieur des limites de propriété du site.

Toutefois ces phénomènes dangereux n'impactent pas des terrains constructibles. Les zones d'effets impactant la rue de la sucrerie, les berges ainsi que le canal de Calais ont été portées à la connaissance du service des Voies Navigables de France qui s'engage à ne rien aménager dans ces zones.

3.4- Mesures de prévention et de protection

Les mesures organisationnelles et techniques sont largement décrites. Elles comprennent notamment les mesures prises vis-à-vis des risques liés à l'incendie : surveillance, détection, moyens d'extinction, ...

L'étude foudre comportant les dispositifs de protection contre les effets directs et indirects a été réalisée.

En cas de sinistre, les besoins en eau ainsi que le bassin de confinement ont été dimensionnés selon les règles en vigueur. Les justificatifs des calculs sont fournis.

Sur le plan organisationnel, l'ensemble du personnel sera formé à l'utilisation des extincteurs et les mesures d'organisation en cas de sinistre seront définies au travers d'un Plan d'Intervention Interne.

3.5- Conclusion

L'étude de dangers est proportionnée aux enjeux. Elle est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Les mesures techniques et organisationnelles de prévention et de protection sont justifiées notamment en ce qui concerne leur probabilité de défaillance.

Enfin, l'étude de danger prend en compte les zones d'effets des phénomènes dangereux pouvant se produire sur le silo exploité par TEREOS. Aucune activité ne sera réalisée par RAMERY ENVIRONNEMENT dans les zones de sécurité définies autour du silo.

4 PRISE EN COMPTE EFFECTIVE DE L'ENVIRONNEMENT :

Les enjeux décrits ci-après ont été pris en considération dans le dossier. Le dossier prend bien en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

4.1- Aménagement du territoire

Le centre de tri de la société RAMERY ENVIRONNEMENT sera situé sur le site de l'ancienne sucrerie TEREOS. Le site étant déjà bâti, aucune parcelle agricole ne sera supprimée ou réduite.
En ce qui concerne la future Installation de Stockage de Déchets Inertes, celle-ci réduira de 1,1% la surface de terres labourable de la commune de Ardres.

4.2- Transports et déplacements

Ce projet sera à l'origine d'une augmentation modérée du trafic sur les axes routiers du secteur. La voie du transport fluvial et ferroviaire sera à ré-envisager à terme pour le transport de certains déchets.

4.3- Biodiversité

L'impact sur la biodiversité a été sérieusement pris en compte et étudié. Le projet initial d'implantation de l'ISDI prévoyait une assise de l'installation au droit des anciens bassins de la sucrerie. Cette implantation a été revue en dehors du périmètre des bassins compte tenu du caractère remarquable qu'ils présentent pour l'avifaune notamment.

Des mesures préventives ont été définies pour limiter l'impact du projet sur la faune et la flore (périodes de travaux d'aménagement respectant le cycle de vie des espèces, aménagement

du bassin d'orage afin de protéger des espèces de la noyade...). Un dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces animales protégées au titre des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement a été constitué par la société RAMERY ENVIRONNEMENT. Ce dossier a fait l'objet d'avis favorables du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Nord-Pas-de-Calais (CSRPN) et du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), assortis de réserves qui ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral de dérogation.

4.4- Émissions de gaz à effet de serre

Les installations ne sont pas à l'origine d'une production significative de gaz à effet de serre. L'activité de tri de déchets permettra d'augmenter la part de déchets valorisés et par la même occasion de réduire la quantité de déchets incinérés ou mis en décharge.

En ce qui concerne les émissions de CO_2 dues à la circulation des engins et poids lourds, celles ci pourront éventuellement être réduites par une utilisation potentielle à terme du transport des déchets par barge via le canal de Calais ou par voie ferroviaire.

4.5- Environnement et Santé

Le projet a bien étudié les principaux milieux pouvant être impactés par les activités. Des mesures préventives seront prises afin de limiter les effets du projet sur l'environnement.

L'Évaluation des Risques Sanitaires développée dans le dossier est satisfaisante. Les résultats montrent l'absence de risque sanitaire inacceptable de l'ensemble des activités du site sur l'environnement proche.

4.6- Gestion de l'eau

Des mesures sont prises pour limiter l'utilisation de l'eau, et notamment l'utilisation d'eau pluviale. Le dossier démontre la compatibilité du projet vis à vis des orientations fixées par le SDAGE Artois-Picardie ainsi que du SAGE du Delta de l'Aa.

5 CONCLUSION GENERALE

Dans le cadre du développement de ses activités liées aux déchets, la société RAMERY ENVIRONNEMENT a aménagé plusieurs plate-formes de tri, transit, regroupement de déchets dans la région Nord-Pas-de-Calais. C'est dans ce contexte que la société souhaite développer une nouvelle plate-forme sur la bande littorale, déficitaire en la matière, sur la commune de Ardres (site de l'ancienne sucrerie).

Ce *nouveau* dossier de demande d'autorisation déposé par la société RAMERY tient compte des remarques et questionnements soulevés lors de l'enquête publique organisée en septembre 2012. Ainsi, les activités liées au désamiantage de véhicules ferroviaires ou aux déchets à risques infectieux ont été supprimées.

Pour les activités maintenues, le dossier traite de l'ensemble des enjeux de manière claire et proportionnée, notamment pour ce qui est de la protection de la biodiversité qui a fait l'objet d'une expertise écologique, de la gestion des nuisances des rejets atmosphériques et de la prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines.

La plupart des mesures prévues par l'exploitant sont de nature à limiter les impacts environnementaux associés à ces activités.

La société RAMERY ENVIRONNEMENT a étudié avec les Voies Navigables de France la possibilité d'utiliser le canal de Calais pour le transport de déchets. Il ressort de cette étude que les investissements sont, pour l'instant, trop élevés par rapport aux flux transférables par voie d'eau. La possibilité de transport par barge de certains flux de déchets (bois, pneumatiques...) sera ré-étudiée lorsque le site fonctionnera en pleine charge.

L'utilisation de la voie ferrée pour l'approvisionnement ou l'évacuation de déchets du site n'est pas exclue.

L'Autorité Environnementale considère qu'une étude de faisabilité d'utilisation des modes de transports alternatifs à la route devra être régulièrement réalisée au regard notamment des quantités de déchets reçus sur le site et de l'évolution des infrastructures.

Dans l'ensemble, les études sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est considérée comme satisfaisante par l'autorité environnementale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Michel PASCAL